Renouvellement de la contractualisation de la mise à disposition d'offres d'effacements sur le MA dans le cadre de la loi NOME – Synthèse de la réunion du 06/06/2011

Ce document s'appuie sur la présentation faite par RTE en séance le 06/06/2011 (les numéros de pages indiqués dans le présent document renvoient à la présentation) et vise à synthétiser les échanges qui ont eu lieu en séance. Il constitue un premier projet de synthèse et a vocation à être complété par les contributions qui seront reçues des acteurs dans le cadre de l'appel à contribution qui se déroulera sur le site du CURTE du 17/06/2011 au 06/07/2011.

Comme cela a été évoqué lors de la réunion, les documents constituant le dossier de consultation pour l'appel d'offres lancé à l'automne 2010 pour 2011 sont disponibles sous : http://clients.rte-france.com/lang/fr/clients_consommateurs/services/actualites.jsp?id=9425&mode=detail

Participants à la réunion :
Air Liquide : William CHAN
E.ON : Barbara MANDET ; Dominique ROBIN
EDF : Josselin BOURSIER ; Emmanuel MARCHINI ; Didier NAZON
Emeraude Energy : Pierre-Yves LAMBERT
Energy Pool : Davy MARCHAND-MAILLET ; Emilie SCHOLTES
Eramet : Gilles ROBERT
ERDF : Marc LAGOUARDAT
Georgia Pacific : Emmanuel DECHRISTE
Oddo Power : Guillaume FAUCONNIER
Poweo : Johann ZAMBONI
RTE : Manuel BILLAUD ; Jean-Victor ECK ; Frédéric EVE ; Anne-Laure HERNANDEZ ; Franck ROUSSO ; Sandrine VALADEAU ; Claudine VINET
Solvay : Claude CONRARD
Voltalis : Pierre BIVAS ; Nicolas GAULY

Article 7 de la loi NOME (p. 6)

Voltalis signale que sa lecture de l'article 7 de la loi NOME diffère de celle de RTE : selon Voltalis, l'article 7 de la loi NOME vise à prévoir des modalités de rémunération calées sur la valeur totale de la capacité d'effacement contractualisée pour le système électrique, de façon à assurer une transition jusqu'à la mise en place du marché de capacités.
RTE souligne que cette lecture paraît incompatible avec une contractualisation par le GRT, pour mise à disposition sur le MA, dans la mesure où le périmètre d'action de RTE est limité à la gestion de l'équilibre offre-demande en temps réel via le MA. RTE ne peut donc en aucun cas se substituer aux fournisseurs pour développer et placer à toutes les échéances de marché des capacités d'effacement. RTE, compte tenu de son rôle d'équilibrage en temps réel, ne peut donc que contractualiser la mise en œuvre d'un certain stock de capacités d'effacement sur le MA, ce qui est fort différent et ne constitue qu'une partie de la valeur totale de ces capacités d'effacement. Ainsi, dans la logique qui a déjà été adoptée pour les contractualisations d'effacement précédentes, cette contractualisation doit se faire au bénéfice de la communauté des Responsables d'Equilibre, dont RTE proposera à la CRE qu'ils financent le dispositif.

Implication des Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD) (p. 8 et p. 15)

La loi NOME prévoit (art. 9) que « *Lorsqu'il décide de solliciter l'activation d'un contrat de réservation de puissance conclu en vertu du présent alinéa, le GRT informe les GRD*

concernés ». ERDF souligne que les GRD auront effectivement besoin d'éléments leur permettant d'évaluer l'impact des effacements sur leur réseau, ex-ante et en temps réel.
→ RTE engage donc les GRD qui le souhaitent à prendre contact rapidement avec RTE afin de déterminer les éléments à partager.
En complément, RTE rappelle que les modalités de participation des sites RPD au MA sont instruites dans le cadre des groupes de travail CAM sur la révision des Règles MA.

Volumes et prix visés par les appels d'offres (p. 13)
A la demande de plusieurs acteurs, RTE précise qu'il n'exprime pas ici un besoin en volume pour la contractualisation de ces effacements, contrairement par exemple à la contractualisation des Réserves Rapides et Complémentaires dont la mise à disposition en permanence avec des caractéristiques dynamiques spécifiques est requise pour la sûreté du système électrique. Ainsi, RTE, selon les mêmes principes que ceux déjà adoptés pour la contractualisation en cours, proposera à la CRE un seuil d'intérêt économique et une enveloppe globale fondée sur ce seuil. Ces éléments ne peuvent être rendus publics, mais permettent de garantir un équilibre économique de principe pour la communauté des Responsables d'Equilibre.
Energy Pool fait remarquer qu'il est difficile d'apprécier la valeur de ces capacités d'effacement mises à disposition sur le MA et souligne le risque de sous-évaluer cette valeur. RTE partage l'idée que la valeur exacte de ces effacements sur le MA pour la communauté des RE n'est pas bien connue aujourd'hui (elle peut d'ailleurs être surestimée comme sous-estimée), car cette connaissance ne se fonde que sur les deux retours d'expérience des contractualisations 2008-2009 et 2009-2010 : la contractualisation 2011 en cours ne peut encore faire l'objet d'un retour d'expérience valable compte tenu du fait que la gestion du stock de sollicitations par RTE ne prendra fin que le 31/12/2011. RTE souligne en revanche que le dispositif proposé permet de revoir les critères économiques d'appel d'offres à chaque nouvel appel d'offres, en tenant compte des retours d'expérience des années écoulées. Le critère économique sera donc revu tous les ans pour la période de trois ans à venir ; le critère adopté pour un appel d'offres donné sera en revanche valable pour 3 ans, puisqu'il doit pourvoir s'appliquer à toutes les réponses reçues au titre de l'appel d'offres.

Motifs de déclenchement des sollicitations par RTE (p. 14)
En réponse à une question d'Energy Pool, qui souhaiterait disposer de précisions sur les critères de lancement des sollicitations employés par RTE, RTE précise qu'une gestion de stock est utilisée, reposant sur deux critères de tension de l'équilibre offre-demande :
- un critère de sûreté, atteint en cas de manque d'offres. Ce critère est utilisé pour le lancement des sollicitations J-1 (avant 18h30 aujourd'hui) et pour le lancement des sollicitations J (avant 12h).
- un critère économique, atteint lorsque l'estimation du Prix Marginal d'Ajustement (PMA) du lendemain par RTE excède les valeurs rencontrées en situations tendues et permet donc d'espérer une économie pour la communauté des RE.

Heure de sollicitation du dépôt d'offres d'effacement sur le MA par RTE (p. 14)
RTE demande que ses sollicitations de dépôt d'offres d'effacement sur le MA en J-1 puissent être émises avant 20h (contre 18h30 dans le contrat actuel). En effet, la mise en oeuvre du contrat en cours montre que RTE ne dispose pas avant 20h de l'intégralité des informations lui permettant d'estimer de manière optimale la pertinence de lancer une sollicitation. Air Liquide souligne que cette disposition serait plus contraignante pour les acteurs d'effacement.
→ RTE invite tous les acteurs d'effacement à préciser les contraintes associées, et le cas échéant à proposer un horaire alternatif argumenté situé entre 18h30 et 20h pour ces sollicitations.